



Arrêt

**n°137 090 du 26 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de X, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de quatre ordres de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 2 juillet 2007, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 30 avril 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, cinq ordres de quitter le territoire (annexe 13). Dans son arrêt n° X du X 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le défaut des parties requérantes, dans le cadre du recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 27 novembre 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard des requérants, quatre ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 12 novembre 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La première requérante] et ses enfants sont arrivés sur le territoire en date du 08.11.2005, munis de leur passeport et d'un Visa Schengen touristique valable jusqu'au 22.03.2008. En date du 04.07.2007, ils ont introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et une décision d'irrecevabilité quant à cette demande leur a été notifiée en date du 19.06.2008. Ils ont ensuite introduit un recours contre cette décision en date du 16.09.2008, recours qui a été lui aussi rejeté le 19.06.2008. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE 09 juin 2004, n°132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE, 09. déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet leur présence sur le territoire depuis novembre 2005 (démarches de régularisation antérieures et preuves de séjour) et leur intégration : ils parlent le français ; ils prouvent leurs liens sociaux et familiaux ; les enfants sont scolarisés (attestations et autres preuves) ; [la première requérante] apporte un contrat de travail. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n°112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt [n°]114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Quant au fait que [la première requérante] soit désireuse de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail avec la société [...], n'empêche pas l'étrangère de retourner temporairement vers son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n°113.416). Or, en l'espèce, la [première] requérante n'est pas porteuse

d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonference exceptionnelle n'est donc pas établie.

Les intéressés invoquent leur scolarité à titre de circonference exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...)» (C.E - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les éléments apportés au dossier ne démontrent pas qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que ces études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Ajoutons qu'ils ont entamé ces études en sachant qu'ils se trouvaient dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Cet élément ne pourra donc valoir de circonference exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent leurs attaches familiales en Belgique à titre de circonstances exceptionnelles. Cependant, l'existence d'une famille ou de liens sociaux et affectifs en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas les étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CE n°165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt n°1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers dont le séjour est devenu illégal de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et familiale des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, les intéressés n'indiquent pas pour quelles raisons ils ne pourraient se rendre ensemble au pays d'origine, de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E, du 14 juil.2003 n°121.606). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle.

Enfin, à titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés avancent qu'un retour temporaire vers leur pays d'origine serait impossible puisqu'ils n'y détiendraient plus aucune attache immobilière, qu'il leur serait impossible de financer ce voyage et que les délais administratifs trop longs réduiraient leur intégration à néant. Premièrement, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus de logement dans leur pays d'origine or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Quant à l'impossibilité de financer leur retour, on notera que les requérants sont à l'origine de la situation qu'ils invoquent comme circonference exceptionnelle. En effet, ils se sont délibérément mis dans la situation économique décrite, situation dont ils sont les seuls responsables. Les requérants sont arrivés sur le territoire munis d'un visa valable jusqu'au 22.03.2008. Il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Il ne leur fallait pas attendre la dégradation de leur situation économique pour se conformer à la législation. Cependant, ils ont préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation des requérants ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de chercher, pour se faire, à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays et y accomplir les démarches administratives nécessaires. Enfin, il est à noter que l'allégation des requérants selon laquelle la levée d'autorisations de séjour serait longue à obtenir ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n°98.462 du 22.09.2001). Ajoutons que, mis à part [le fils mineur de la première requérante], les

requérants sont tous majeurs et ils ne démontrent pas que, afin de se loger dans leur pays d'origine et de financer leur voyage, ils ne pourraient se prendre en charge eux-mêmes ou se faire aider par des amis, des connaissances, ou encore de faire appel au milieu associatif. Ces éléments ne sont donc pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

2^o il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé[e]/[Les intéressés] avait/[avaient] un visa touristique valable jusqu'au 22.03.2008 or, il/[elle] /[ils] est/[sont] resté[e]/[restés] sur le territoire après expiration de ce visa ».

2. Question préalable

2.1 En termes de requête, la partie requérante déclare que la première requérante entend agir en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

2.2 Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la première requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la première requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, dès lors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.1.1 Dans une première branche, rappelant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstances exceptionnelles, la partie requérante fait valoir que « [la première requérante] avait détaillé en terme de requête introductory les éléments pour lesquels il lui était impossible de rentrer au

Maroc : scolarité ininterrompue des enfants ; possibilité de travailler dans son chef ; vie privée et familiale développée sur le territoire du Royaume ; absence de maison, d'attaches au Maroc ; Qu'en effet, les enfants suivent tous une scolarité ininterrompue depuis plusieurs années sur le territoire du Royaume ; qu'il est impensable de leur faire interrompre leur parcours scolaire pour rentrer au Maroc et réintégrer un système scolaire nullement comparable ; Que l'on imagine mal [la troisième requérante] arrêter ses études universitaires en ingénieur civil pour s'inscrire dans une université au Maroc dont le niveau d'enseignement n'est nullement comparable ; Qu'il s'agit bien dès lors d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile tout retour au Maroc et autorisant la requérante et ses enfants à introduire une demande à partir du territoire du Royaume ; [...] Que la partie adverse n'a nullement pris en considération cet élément comme elle aurait dû le faire ; Que, dans la motivation de la partie adverse, l'on ne retrouve nullement cette mise en balance entre la nécessité de se conformer aux règles relatives au séjour et l'intérêt supérieur des enfants qui serait bafoué et leur avenir hypothéqué ; [...] », et renvoie, à cet égard, à une jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante fait valoir que « [la première requérante] avait présenté un contrat de travail valable signé avec la société [...] ; que ce contrat de travail démontre la bonne intégration de Madame et sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics ; Qu'il s'agissait d'un critère contenu dans l'Instruction, annulée par la suite, mais vis-à-vis de laquelle le Secrétaire d'Etat avait dit vouloir continuer à appliquer les critères ; Que ce contrat pouvait donc, eu égard au pouvoir discrétionnaire de la partie adverse, être considéré comme circonstance exceptionnelle et amener à la régularisation du séjour de la requérante et de ses enfants ; Que la partie adverse n'a pas procédé à cet examen ; Que [la première requérante] a également explicité dans le cadre de sa demande les éléments de vie privée et de vie familiale développé[e] ici en Belgique et l'absence d'attaches et de maison au Maroc ; Que c'est à tort que la partie adverse en arrive à la conclusion qu'il ne s'agit pas de circonstance[s] exceptionnelle[s] empêchant un retour au pays d'origine ; [...] ; Que, pire encore, elle s'attache à dire que, mis à part [son enfant mineur], les autres enfants sont majeurs et pourraient dès lors se prendre en charge eux-mêmes, financer leur voyage faisant, ainsi, totale abstraction de la scolarité des enfants ; Qu'ici encore, la partie adverse ne procède nullement à un examen adéquat des données en présence : majorité des enfants, certes, mais enfants tous scolarisés ; aucune mise en balance des intérêts en présence n'est réalisée ; [...] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne semble pas avoir tenu compte de tous les éléments portés à sa connaissance avant de rendre la décision querellée ; Que, si tel avait été le cas, elle aurait dû en arriver à la conclusion que la demande de [la requérante] était recevable au seul motif que les enfants suivaient une scolarité régulière sur le territoire du Royaume et que cela constituait un obstacle au retour des intéressés au Maroc ».

Citant le libellé de l'article 9 bis, la partie requérante fait valoir qu'« il est vain de la part du Ministre de venir reprocher à la requérante qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque laisse sous-entendre qu'elle aurait commis une faute l'ayant conduite à une situation d'illégalité sur le territoire ; Que pareil raisonnement revient à vider de tout son sens la disposition de l'article 9 bis de la loi de 1980 ; Que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit précisément la possibilité pour toute personne se trouvant sur le territoire durant une certaine période, même sans titre de séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles [...] Que, par conséquent, le fait de déclarer que la requérant[e] s'est mise elle-même et, en connaissance de cause, dans une situation illégale constitue une condition ajoutée à l'article 9 bis lequel n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition ; qu'il importe seulement d'invoquer des circonstances exceptionnelles ; Que la partie adverse n'a dès lors pas pris en compte tous les éléments et a rendu une décision disproportionnée violant par là le fondement même de l'article 9 bis ».

3.1.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « si effectivement, l'Instruction a bien été annulée par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire WATHELET avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Que [la première requérante] s'attendait dès lors légitimement que sa demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue ; que [la première requérante] était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat s'y était engagé ; Qu'il y a un rapport de confiance créé entre [la première requérante] et l'Administration [...]. Que lorsqu'une autorité publique suscite chez un particulier l'attente d'un comportement, le maintien d'une norme ou l'intervention d'une décision et que cette attente est fondée sur des circonstances qui la rendent justifiée ou légitime, cette autorité doit en tenir compte d'une manière appropriée ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a

déclaré à postériori que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application et ce, par simple décision de Madame le Secrétaire d'Etat alors que lesdits critères ont continué à être pris en considération et ont permis à un grand nombre de personnes de voir leur situation régularisée ; Que l'Administration ne doit pas décourager, par des improvisations suivies de volte-face, la confiance que peuvent placer en elle les particuliers et les entreprises, elle doit rester jusqu'au bout fidèle à la position qu'elle avait librement choisie de prendre ; Qu'or, en l'espèce, la partie adverse a exercé une volte-face manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable ; Que la doctrine en matière de contentieux administratif défend la thèse selon laquelle « l'exercice d'une compétence discrétionnaire ne peut conduire à l'arbitraire ; la mise en œuvre d'un pouvoir d'appréciation, si étendu soit-il, doit invariablement trouver appui dans les faits. Le citoyen doit être protégé à l'encontre de cette forme insidieuse d'illégalité. » ; [...] Qu'en l'espèce, [la première requérante] n'a nullement été protégée contre cette forme insidieuse d'illégalité ; Que l'Administration n'a nullement exercé ses pouvoirs avec discernement ; [...] ».

3.1.3 Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête par [la première requérante] ; [...] les éléments versés par la requérante sont autant d'éléments qui prouvent combien [la première requérante] s'est intégré[e] et qu'[elle] peut prétendre à une régularisation de sa situation ; Que [la première requérante] a versé à son dossier tous les éléments nécessaires corroborés par diverses pièces ; Que la partie adverse aurait donc dû porter une attention particulière et en arriver à la conclusion que sur cette base, [les requérants] devaient être régularisés au lieu de prétendre que de tels éléments ne les empêchent pas de retourner au Maroc en vue d'y introduire une demande à partir du pays d'origine alors que les enfants sont scolarisés et cela équivaudrait à hypothéquer leur avenir ; Qu'il ressort en l'espèce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; qu'elle a même ignoré des éléments essentiels de la demande [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

La partie requérante fait valoir que « [les requérants] ont bien indiqué dans [leur] demande qu'il[s] avai[en]t créé une vie privée et familiale ici en Belgique et ce, depuis fin 2005 ; Que la partie adverse n'a nullement fait apparaître dans sa motivation qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux de [la première requérante] et de ses enfants dans le respect de sa vie familiale et privée ; Que [les] requérant[s] n'ont plus aucune attaché au Maroc, ni famille ni bien immobilier ; que dès lors la décision prise par la partie adverse est tout à fait disproportionnée ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la scolarité des deuxième, troisième et quatrième requérants, à la volonté de travailler de la première requérante, à la vie privée et familiale des requérants et à leur absence d'attaches au pays d'origine. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante, énoncée dans les première et troisième branches du premier moyen, selon laquelle la motivation de la décision querellée est insuffisante « En ce que la partie adverse ne prend pas en considération tous les éléments invoqués en termes de requête » n'est pas pertinente dès lors qu'elle n'énonce pas quels seraient ces éléments dont la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

4.1.3 Quant au grief relatif au constat de l'illégalité du séjour des requérants, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par les requérants qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.1.4 Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « Monsieur le Secrétaire WATHELET avait toutefois bien précisé publiquement qu'il continuerait à appliquer les critères de ladite Instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire », le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait

pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

4.2 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.4 Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT